

Dahir du 9ramadan1346 (3 mars 1928) complétant le dahir du 12 avril 1916 (10 safar 1335) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Unique :Le dahir du 12 avril 1916 (10 safar 1335) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, est complété par les dispositions suivantes :

" *Article 7 ter :* Tout établissement se livrant à la fabrication de produits, compositions et préparations sous cachets ou non, pour l'usage de la médecine ou de la chirurgie humaine ou vétérinaire, doit être exploité :

Soit par un pharmacien ;

Soit par une société eu nom collectif dont l'un des membres au moins est pharmacien ;

Soit par une société en commandite simple dont l'un des commandités est pharmacien ;

Soit par une société en commandite par actions dont l'un des gérants est pharmacien.

Dans tous les cas, l'associé, commandité ou gérant pharmacien, demeure toujours responsable. Il doit se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent dahir.

Tous les produits, compositions, préparations sous cachets pour l'usage défini ci-dessus, doivent porter l'indication de la raison sociale s'il y a lieu, le nom du pharmacien responsable, le nom et l'adresse du fabricant et le nom usuel, ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans le produit, la composition ou la préparation. "

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346, (3 mars 1928)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1928.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.
Urbain Blanc.*